



Dernière modification : 03/12/2014

Rédacteur : CBT Gestion

Politique sélection des intermédiaires et de meilleure exécution des ordres

1. Rappel de la réglementation

Article 314-75 du RG AMF

I. - Le prestataire de services d'investissement qui fournit le service de gestion de portefeuille ou qui gère un OPCVM se conforme à l'obligation d'agir au mieux des intérêts de ses clients ou de l'OPCVM qu'il gère prévue à l'article 314-3 lorsqu'il transmet pour exécution auprès d'autres entités des ordres résultant de ses décisions de négocier des instruments financiers pour le compte de son client ou de l'OPCVM qu'il gère.

II. - Lorsqu'il transmet des ordres de clients à d'autres entités pour exécution, le prestataire de services d'investissement fournissant le service de réception et de transmission d'ordres se conforme à l'obligation d'agir au mieux des intérêts de ses clients prévue à l'article 314-3.

III. - Pour se conformer aux I et II, le prestataire de services d'investissement prend les mesures mentionnées aux IV à VI.

IV. - Le prestataire de services d'investissement prend toutes les mesures raisonnables pour obtenir le meilleur résultat possible pour ses clients ou pour l'OPCVM qu'il gère en tenant compte des mesures mentionnées à l'article L. 533-18 du code monétaire et financier.

L'importance relative de ces facteurs est déterminée par référence aux critères définis à l'article 314-69, et, pour les clients non professionnels, à l'exigence prévue au I de l'article 314-71

Lorsqu'il transmet un ordre à une autre entité pour exécution, le prestataire de services d'investissement satisfait aux obligations mentionnées aux I ou II et n'est pas tenu de prendre les mesures mentionnées à l'alinéa précédent dans les cas où il suit des instructions spécifiques données par son client.

V. - Le prestataire de services d'investissement établit et met en oeuvre une politique qui lui permet de se conformer à l'obligation mentionnée au IV. Cette politique sélectionne, pour chaque classe d'instruments, les entités auprès desquelles les ordres sont transmis pour exécution. Les entités ainsi sélectionnées doivent disposer de mécanismes d'exécution des ordres qui permettent au prestataire de services d'investissement de se conformer à ses obligations au titre du présent article lorsqu'il transmet des ordres à cette entité pour exécution. Le prestataire de services d'investissement fournit à ses clients ou aux porteurs ou actionnaires de l'OPCVM qu'il gère une information appropriée sur la politique qu'il a arrêtée en application du présent paragraphe. Pour les OPCVM, cette information est incluse dans le rapport de gestion.

VI. - Le prestataire de services d'investissement contrôle régulièrement l'efficacité de la politique établie en application du V et, en particulier, la qualité d'exécution des entités sélectionnées dans le cadre de cette politique. Le cas échéant, il corrige toutes les défaillances constatées.

De plus, le prestataire de services d'investissement est tenu de procéder à un examen annuel de sa politique. Cet examen doit également être réalisé chaque fois qu'intervient un



Dernière modification : 03/12/2014

Rédacteur : CBT Gestion

changement significatif qui a une incidence sur la capacité du prestataire à continuer à obtenir le meilleur résultat possible pour ses clients ou l'OPCVM qu'il gère.

VII. - Le présent article ne s'applique pas lorsque le prestataire de services d'investissement qui fournit le service de gestion de portefeuille ou le service de réception et de transmission d'ordres, ou qui gère des OPCVM, exécute également lui-même les ordres reçus ou résultant de ses décisions d'investissement. Dans ce cas, les dispositions de l'article L. 533-18 du code monétaire et financier et de la sous-section 2 de la présente section sont applicables.

Article 314-75-1 du RG AMF

Le prestataire de services d'investissement qui fournit le service de gestion de portefeuille ou qui gère un OPCVM établit et met en oeuvre une politique de sélection et d'évaluation des entités qui lui fournissent les services mentionnés au *b* du 1° de l'article 314-79, en prenant en compte des critères liés notamment à la qualité de l'analyse financière produite.

Il fournit à ses clients ou aux porteurs ou actionnaires de l'OPCVM qu'il gère une information appropriée sur son site internet sur la politique qu'il a arrêtée en application du premier alinéa. Le rapport de gestion de chaque OPCVM et le compte rendu de gestion de chaque portefeuille géré sous mandat renvoie alors expressément à cette politique.

Lorsque le prestataire de services d'investissement ne dispose pas d'un site internet, cette politique est décrite dans le rapport de gestion de chaque OPCVM et le compte rendu de gestion de chaque portefeuille géré sous mandat.

Les obligations susmentionnées sont reprises au sein des articles 25 à 29 du règlement délégué (UE) n° 231/2013 de la Commission du 19 décembre 2012.

2. Sélection des intermédiaires

L'activité principale de CBT Gestion est de gérer des portefeuilles en multigestion (fonds de fonds) directement.

CBT Gestion ne dispose pas d'une « table d'intermédiation » et fait appel aux services de CM-CIC Securities, prestataire de services d'investissement pour la réception/transmission et l'exécution des ordres de souscription/rachat sur OPCVM.

Concernant l'exécution des ordres sur ETF, la sélection des intermédiaires s'effectue annuellement, lors d'un Comité de Direction et est réalisée via des critères prédéfinis tels que le coût, la rapidité et la qualité d'exécution des ordres transmis. Aussi, CBT Gestion s'assure que toutes les mesures sont prises pour que l'exécution de ces ordres soit faite au mieux de l'intérêt du client et respecte l'intégrité des marchés.

3. Principes d'affectation et de répartition des ordres

CBT Gestion définit a priori l'affectation des ordres qu'elle émet.

CBT Gestion s'assure que les ordres exécutés pour le compte des OPCVM concernés sont enregistrés et répartis avec célérité et précision.



Dernière modification : 03/12/2014
Rédacteur : CBT Gestion

4. Contrôles

CBT Gestion contrôle régulièrement l'efficacité de la politique d'exécution de CM-CIC Securities.

La meilleure exécution et / ou la meilleure sélection ne s'appliquent pas forcément aux transactions individuelles (ligne à ligne) mais sont estimées sur la base de l'ensemble des transactions passées sur une période donnée conformément à la politique d'exécution communiquée.

D'une manière générale, l'enregistrement des transactions est effectué sur différents carnets d'ordres électroniques et archivé pendant 5 ans.

Une réunion annuelle analysera les indicateurs suivants :

- Best Execution
- Taux d'annulation et remplace
- Saisie tardive (respect des cut-off)
- Point suspens
- Qualité de la relation
- Réactivité aux nouvelles demandes